

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T052

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande de **l'entreprise SAS RÉSEAUX ENVIRONNEMENT** en date du 09 Janvier 2025, chargée de la maintenance et des travaux sur l'éclairage public pour le compte du SDEC ENERGIE, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble de la commune de Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise RÉSEAUX ENVIRONNEMENT est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer pour effectuer la maintenance et des travaux sur l'éclairage public.

Article 2 : La circulation et le stationnement pourront être interdits ou perturbés en fonction des besoins de l'entreprise SAS RÉSEAUX ENVIRONNEMENT sur l'ensemble des rues de la Commune.

Article 3 : Le stationnement pourra être interdit et réservé à l'entreprise SAS RÉSEAUX ENVIRONNEMENT pendant leurs différentes interventions sur sites.

Article 4 : Des panneaux d'information seront mis en place 48 h à l'avance par l'entreprise SAS RÉSEAUX ENVIRONNEMENT pour préciser les jours et heures d'intervention.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Mercredi 01 Janvier 2025 au Mercredi 31 Décembre 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place **48 H à l'avance** par l'entreprise SAS RÉSEAUX ENVIRONNEMENT qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise RÉSEAUX ENVIRONNEMENT de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 Janvier 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCC



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.